

488 CONFERENCE DU REGLEMENT,
les Rois ses prédécesseurs, & confirmés par les
Lettres Patentes du 29 Octobre 1725; lesquels
Libraires seront pris à l'avenir parmi ceux reçus
en la Communauté des Libraires & Imprimeurs
de Paris, conformément à l'Article 43 du Ré-
glement de 1723, concernant les Libraires &
Imprimeurs, sans qu'aucun autre puisse jouir des-
dits Privilèges de Libraires suivant la Cour. Veut
Sa Majesté que lesdits Libraires Privilégiés soient
sujets aux Visites des Syndic & Adjoints de la
Communauté des Libraires & Imprimeurs de
Paris, en la forme prescrite par ledit Règlement
de 1723, sans que les Syndic & Adjoints soient
tenus de prendre aucune Ordonnance du Lieu-
tenant dudit Prévôt, ni de se faire assister d'au-
cun Officier de la Prévôté de l'Hôtel, ni d'au-
cun Libraire Privilégié: seront tenus seulement
lesdits Syndic & Adjoints de se conformer audit
Règlement de 1723, & pour les contestations qui
pourroient naître au sujet desdites Visites, fai-
ties faites en conséquence, ou autres, les Par-
ties se pourvoiront pardevant le Lieutenant Gé-
néral de Police de Paris, sans que sous aucun
prétexte la Prévôté en puisse connoître: ordon-
ne Sa Majesté, que lesdits Libraires Privilégiés
seront sujets aux Charges de leur Communauté,
sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte de leur-
dit privilège. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa
Majesté y étant, tenu à Versailles le 17 Septem-
bre 1730. Signé, PHELYPEAUX.



ARTICLE XLIV.

Formalités des Examens pour les Réceptions.

ET comme il est important que ceux qui exercent lefdites professions d'Imprimeur & de Libraire , soient pourvus d'une capacité & d'une expérience suffisante , veut Sa Majesté que les Fils & Gendres de Maîtres, ainsi que les Apprentis qui auront fait leur Apprentissage & servi les Maîtres , avant que d'être admis à la Maîtrise de Librairie ou Imprimerie , outre le Certificat du Recteur de l'Université qu'ils doivent rapporter , suivant l'Article XLIII. soient encore tenus de subir , sçavoir , ceux qui aspireront à être reçus Libraires , un Examen sur le fait de la Librairie ; & ceux qui aspireront à être reçus Imprimeurs , après ledit Examen sur le fait de la Librairie , une Epreuve de leur capacité au fait de l'Imprimerie & choses en dépendantes ; ce qu'ils feront tenus de faire pardevant les Syndic & Adjoints en Charge , accompagnés de quatre anciens Officiers de leur Communauté , dont deux exerçans l'Imprimerie & quatre autres Libraires ,

190 CONFERENCE DU REGLEMENT,
qui n'auront pas passé les Charges, mais
qui auront au moins dix années de Ré-
ception, dont deux également exerçans
l'Imprimerie, lesquels susdits huit Exami-
nateurs seront tirés au fort par l'Aspirant
dans le nombre tant desdits Officiers de
la Communauté que des Libraires & Im-
primeurs ayant dix années au moins de
Réception. Ordonne auxdits Examina-
teurs ainsi nommés de se trouver avec les
Syndic & Adjoints à la Chambre Syndi-
cale, pour procéder tous ensemble par
voye de scrutin auxdits Examen & Epreu-
ve, lequel Examen durera au moins deux
heures; & ne pourra l'Aspirant être reçu
s'il n'a les deux tiers des Voix en sa fa-
veur. Il sera dressé du tout à l'instant un
Procès-verbal par les Syndic & Adjoints.
Et pour droit de présence chacun des
Syndic & Adjoints & autres Examina-
teurs aura six jettons valant six livres
tournois, qui leur seront distribués par
l'Aspirant. *Voyez l'Arrêt du 10 Décembre
1725, Art. 5, ci-après Art. XLVI.*

C O N F E R E N C E.

Edit du mois d'Août 1686. Suite de l'Art. 40.
Les Compagnons qui se trouveront avoir les qua-
lités requises, seront reçus par les Syndic & Ad-
jointes de la Communauté, après qu'il leur sera
apparu de leurs bonnes vie & mœurs, profession

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 191
de la Religion Catholique, & après qu'ils auront
été certifiés capables d'exercer la profession de
Maître Imprimeur ou Libraire par deux autres
Maîtres de ladite Communauté; après quoi les-
dits nouveaux Maîtres ainsi admis, seront tenus
de prêter serment pardevant le Lieutenant Géné-
ral de Police, ce qui sera fait sans aucuns frais.

ARTICLE XLV.

Formalités pour les Réceptions & leur prix.

LES Aspirans à la Librairie, qui au-
ront les qualités requises, seront re-
çus par les Syndic & Adjoints en Charge,
après qu'il leur sera apparu de leur capa-
cité par l'Examen ci-dessus ordonné, de
leurs bonnes vie & mœurs, & profession de
la Religion Catholique par la certifica-
tion de quatre Maîtres de la Communau-
té, dont deux exerçans l'Imprimerie; &
à l'égard des Aspirans à l'Imprimerie, le
Procès-Verbal qui aura été dressé par les
Syndic & Adjoints de leur Examen &
Epreuve, ensemble l'Information de vie
& mœurs, & le Certificat de Catholicité
en la forme ci-dessus, seront remis par
les Syndic & Adjoints entre les mains du
Lieutenant Général de Police, pour être
par lui envoyé avec son Avis à Monsieur
le Garde des Sceaux, & être en consé-

192 CONFERENCE DU REGLEMENT,
quence expédié un Arrêt du Conseil ;
sur lequel (& non autrement) il sera pro-
cedé à la Réception de l'Aspirant ; la-
quelle ensemble celle des Aspirans à la
Librairie seront faites dans la Chambre
de ladite Communauté , en présence des
anciens Syndics & Adjoints : à condition
par l'Aspirant à la Maîtrise de Librairie
seulement , de mettre ès mains du Syndic
la somme de mille livres , & par l'Aspi-
rant à la Librairie & Imprimerie , la som-
me de quinze cent livres , lesquelles som-
mes le Syndic employera dans son Com-
pte pour être employées aux affaires de
ladite Communauté. Et si celui qui aura
été reçu Libraire vient dans la suite à
être reçu à la Maîtrise d'Imprimerie , il
sera tenu outre la somme de mille livres
ci-dessus , de payer celle de cinq cent
livres , & seront tenus les uns & les au-
tres de donner lors de leur Réception
pour droits de présence , au Syndic douze
jettons d'argent , six à chacun des Ad-
jointes , & deux à chaque Ancien.

C O N F E R E N C E.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1674 , qui
ordonne que chaque Maître payera à sa Récep-
tion trois livres pour l'Hôpital Général , & cha-
que Apprenti vingt sols.

Edit du mois d'Août 1686. Suite de l'Art. 40
A condition

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 193
A condition par l'Aspirant à la Maîtrise de mettre es mains du Syndic la somme de trois cent livres pour être employées entièrement aux affaires de ladite Communauté, & dont le Syndic sera tenu de se charger dans son Compte.

Sentence de Police du 22 Juillet 1740, qui fait défenses aux Gardes des Marchands, Syndics & Jurés des Corps & Communautés, de recevoir à l'avenir aucuns Aspirans à la Maîtrise, qu'ils n'ayent entièrement payé les droits de leurs Réceptions, à peine par lesdits Gardes & Syndics d'en répondre en leurs propres & privés noms, même par Corps. Voyez l'Art. 83 ci-après.

ARTICLE XLVI.

Réceptions des Fils & Gendres des Maîtres.

LES Fils de Maîtres, qui auront les qualités requises, feront reçûs Libraires à leur première requisiſion, en remettant au Syndic pour les affaires de la Communauté, ſçavoir, pour la Réception à la Librairie, la somme de fix cent livres; & s'ils ſont admis par la ſuite à la Maîtrise d'Imprimerie, celle de trois cent livres, outre celle deſdites fix cent livres par eux payée lorsqu'ils auront été reçus Libraires; & s'ils ſont reçus en même temps Imprimeurs & Libraires, ils feront tenus de remettre la ſomme de neuf cent livres. Les Compagnons qui après avoir fini leur Apprentiſſage, épouſeront la

194 CONFERENCE D'UN REGLEMENT,
Fille ou la Veuve d'un Maître, seront
aussi reçus à la première demande, pour-
vu qu'ils ayent les qualités requises, en re-
mettant au Syndic, sçavoir, pour être re-
çus Libraires, la somme de six cent livres,
& pour être admis ensuite à la Maîtrise
d'Imprimeur, celle de trois cent livres,
outre celle desdites six cent livres par
eux payée lors de leur Réception de Li-
braire, & s'ils sont reçus conjointement
Imprimeurs & Libraires, ils payeront la
somme de neuf cent livres : le tout à la
charge par lesdits Fils & Gendres de Maî-
tres, & ceux qui épouseront des Filles ou
Veuves, de subir l'Examen, & d'obser-
ver les formalités prescrites par les Arti-
cles précédens.

C O N F E R E N C E.

Règlement de 1618, Art. 9. Les Enfans des
Libraires & Imprimeurs seront reçus par les Syn-
dic & Adjoints à leur première requête : & les
Compagnons qui auront fait & parachevé leur
Apprentissage en cette Ville de Paris, le temps
porté par icelui, & qui prendront par mariage la
Fille de l'un des Libraires, ou Imprimeurs, se-
ront reçus Maîtres, moyennant leurdit mariage,
à leur première requête.

Règlement de 1649, Art. 8. Les Compagnons
qui prendront en mariage quelque Fille de Maî-
tre, seront reçus par les Syndic & Adjoints, ayant
le Certificat du Recteur, & Quittance de leur

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 195
Apprentissage, & du temps qu'ils doivent servir les Maîtres après leurdit Apprentissage.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 41. Les Fils de Maîtres qui auront les qualités requises, seront reçus à leur première requête, en mettant ès mains du Syndic la somme de cent livres seulement pour les affaires de la Communauté.

Idem, Art. 42. Les Compagnons qui épouseront la Veuve ou la Fille d'un Maître Imprimeur ou Libraire, seront reçus à leur première requête, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises, en mettant seulement ès mains du Syndic la somme de trente livres pour les affaires de la Communauté.

Déclaration du 23 Octobre 1713, Art. 3. Les Fils de Maîtres Imprimeurs qui n'exercent que l'Imprimerie seulement, seront obligés avant que d'être reçus Libraires, de faire une année d'exercice chez un Libraire exerçant la Librairie à Paris, ou deux années chez un Libraire exerçant la Librairie en Province, dont ils seront tenus de rapporter un Certificat; à l'égard des Apprentis qui auront fait Apprentissage chez un Imprimeur exerçant l'Imprimerie seulement, ils seront tenus avant que d'être reçus Libraires, de faire deux années d'exercice chez un Libraire de Paris, ou trois années chez un Libraire de Province, dont ils seront pareillement tenus de rapporter un Certificat. La même chose s'observera par les Apprentis Libraires qui voudront parvenir à la Maîtrise d'Imprimeur.

Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1725, Art. 5. Si l'Apprenti qui aura fini le temps de son Apprentissage, & servi les Maîtres pendant le temps porté par les Réglemens, veut se faire recevoir Libraire, il commencera par satisfaire aux conditions portées par le Règlement de 1723, & sur

196 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
le Procès-Verbal qui en sera dressé par les Syndic & Adjoints , il sera présenté au Recteur par le Syndic ou l'un des Adjoints , avec les Certificats de sa Religion & de ses Vies & Mœurs , signés de quatre Maîtres , dont mention sera faite par le Recteur sur son Registre , sur lequel le Syndic ou l'Adjoint signera ladite Présentation ; & en conséquence le Recteur fera expédier Lettres d'Immatriculation par le Greffier de l'Université , au nouveau Maître , après avoir pris de lui le Serment ordinaire *in loco Majorum* & en présence du Tribunal ; & sera payé pour lesdites Lettres la somme de six livres : ensuite le nouveau Maître prêter le Serment ordonné par le Règlement de 1723 , entre les mains du Lieutenant Général de Police. A l'égard des Fils de Maîtres qui sont dispensés de l'Apprentissage & du service chez les Maîtres , ils seront tenus avant que de se présenter aux Syndic & Adjoints , à la Chambre Syndicale , d'obtenir du Recteur le Certificat de capacité , en la forme prescrite par les premiers Articles du présent Arrêt.

Idem , Art. 8. Ne sera à l'avenir accordé par l'Université ou Recteur aucunes Lettres de Libraires Jurés de l'Université , qu'en la manière prescrite par l'Art. 5. ci-dessus ; mais ceux qui en ont ci-devant obtenu , & qui sont actuellement ladite Profession , sans exercer autre Art ni Commerce , seront reçus sans frais en ladite Communauté , & y auront rang du jour & date de leurs Lettres , pour ne faire avec ceux qui la composent qu'une même Communauté ; à la charge par eux de prêter le Serment accoutumé entre les mains du Lieutenant Général de Police , d'observer les Réglemens de la Librairie , d'être sujets aux Visites des Syndic & Adjoints , & de contribuer aux

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 197
Charges & Obligations de ladite Communauté.
Idem, Art. 9. Les Professeurs de l'Université de Paris, qui après sept années de Régence consécutives & accomplies, voudront exercer la Profession de la Librairie, y seront admis jusqu'au nombre de trois seulement, sur l'Attestation de l'Université, dans laquelle sera fait mention expresse desdites sept années d'Exercice; & seront reçus en conséquence en ladite Communauté, sans examen & sans frais, à la charge par eux de prêter le Serment accoutumé entre les mains du Lieutenant Général de Police, d'observer les Réglemens de la Librairie, d'être sujets aux Visites des Syndics & Adjoints, & de contribuer aux Charges & Obligations de ladite Communauté.

ARTICLE XLVII.

Serment à Monsieur le Lieutenant Général de Police.

LEs nouveaux Maîtres prêteront Serment pardevant le Lieutenant Général de Police, sans aucuns frais, en présence des Syndic & Adjoints, qui en feront mention sur les Lettres de Maîtrise.

CONFERENCE.

Edit du mois d'Août 1686. Suite de l'Art. 40.
Après quoi lesdits nouveaux Maîtres seront tenus de prêter Serment pardevant le Lieutenant Général de Police: ce qui sera fait sans aucuns frais.

498 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1725, Art.
5, 8 & 9 rapportés sous l'Article précédent.

ARTICLE XLVIII.

*Les Maîtres de Paris peuvent s'établir
dans toutes les Villes du Royaume.*

CEUX qui auront été reçus Maîtres à Paris pourront aller demeurer & exercer la Librairie en toutes les Villes & autres lieux du Royaume, sans être pour ce tenus de faire Apprentissage & nouveau Serment esdits lieux; mais seulement de faire apparoir de leurs Lettres de Maîtrise & Réception, & de faire enregistrer lesdites Lettres au Greffe de la Justice ordinaire du lieu où ils iront demeurer.

CONFERENCE.

Edit de Henry III. du mois de Décembre 1581, Art. 6. Ordonne que tous les Artisans qui auront été reçus Maîtres à Paris, pourront aller demeurer & exercer leurs Métiers en toutes les Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Bourgades & autres lieux du Royaume, sans être pour ce tenus faire nouveau Serment esdites Villes & lieux; mais seulement faire apparoir de l'Acte de leur Réception en ladite Maîtrise, & faire registrer ledit Acte au Greffe de la Justice ordinaire du lieu où ils

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 199
iront demeurer, soit Royal ou Subalterne. Re-
gistré en Parlement le 7 Mars 1583.

Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1708, qui
ordonne que Nicolas Devaux, Libraire à Paris,
continuera de tenir Boutique ouverte, & d'exer-
cer la Librairie seulement en la Ville de Rennes.

Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1742, qui or-
donne l'exécution de l'Edit de 1581 dans la Pro-
vince de Normandie. Le Roy étant en son Con-
seil, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de
Décembre 1581, & l'Arrêt du Conseil du 28 Août
1719, ensemble l'Ordonnance du Lieutenant de
Police de Falaize du 12 May 1739, seront exe-
cutés selon leur forme & teneur. En conséquen-
ce permet Sa Majesté audit Louis-Benjamin Vi-
mont du Taillis, Maître Coutelier de la Ville de
Paris, de s'établir tant dans ladite Ville de Falaize
que dans telles autres Villes & lieux du Royau-
me que bon lui semblera, à l'exception de la
Ville de Rouen, pour y tenir Boutique ouverte
& exercer sa profession de Maître Coutelier, ainsi
que les autres Maîtres desdites Villes, sans être
tenu de faire de chef-d'œuvre, ni de payer au-
cuns Droits de Réception; faisant Sa Majesté dé-
fenses, tant ausdits Maîtres Couteliers de la Vil-
le de Falaize, qu'à tous autres de l'y troubler, à
peine de trois cent livres d'amende, & de tous
dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil
d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 23 de Janvier
1742. Collationné, Signé, DE VOUGNY.



ARTICLE XLIX.

Fixation des Imprimeurs à Paris, & dans les Villes du Royaume.

SA Majesté étant informée que l'Art de l'Imprimerie, qui mérite une attention principale par rapport à l'Ordre Public, à l'intérêt de la Religion & au bien de son service, est tombé depuis plusieurs années dans un dépérissement considérable, & même dans une licence très-préjudiciable par la foiblesse ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cette Profession, & l'inexécution des Réglemens ci-devant faits sur cette matière; elle veut & ordonne qu'à l'avenir lesdits Réglemens, & notamment celui du mois d'Août 1686, soient fidèlement exécutés en tous les Articles auxquels il n'aura été dérogé par le présent Règlement.

CONFERENCE.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 43. A l'égard des Imprimeurs, il n'en fera reçu aucun jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de trente-six; & après ladite réduction, il fera reçu autant de Maîtres qu'il en manquera pour faire ledit nombre de trente-six seulement. Ceux des Libraires qui ne seront actuellement Imprimeurs, ne pour-

font ci-après en faire profession, tenir aucune Imprimerie, ni même se présenter pour remplir les places des Imprimeurs qui seront vacantes, lesquelles seront remplies par les Fils des Imprimeurs, s'ils se trouvent avoir les qualités requises, ou par ceux qui auront fait Apprentissage chez les Maîtres Imprimeurs, conformément aux Articles précédens.

Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1704, qui fixe le nombre des Imprimeurs tant à Paris que dans les Villes des Provinces, sans pouvoir y être admis par aucunes Lettres ou Privilèges, mais seulement en vertu d'Arrêt du Conseil. Le Roy ayant par son Edit du 11 May 1622, réglé & fixé le nombre des Imprimeurs-Libraires dans la Ville de Toulouse, à celui de douze; par autre Edit du mois d'Août 1686, réglé pareillement le nombre des Imprimeurs-Libraires à Paris, à trente-six; par autre Edit du mois de Juillet 1688, fixé le nombre qui devoit être à l'avenir en la Ville de Bordeaux, à douze; & par autre Edit du mois d'Avril 1695, fixé aussi le nombre des Imprimeurs-Libraires dans la Ville de Lyon, à dix-huit; & Sa Majesté reconnoissant l'utilité de ce Règlement, & qu'il est important d'en faire un semblable pour toutes les Villes de son Royaume, dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait des Imprimeurs-Libraires pour le bien de son service, & l'utilité du Public, & dans lesquelles aussi il est dangereux qu'il ne s'en établisse un trop grand nombre, de crainte que ne trouvant pas assez d'Ouvrages pour pouvoir subsister, ils ne s'appliquent à des contrefaçons, ou à d'autres impressions contraires au bon ordre; à quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le Rapport du Sieur de Lamoignon de Courson, Conseiller du Roy

202 CONFERENCE DU REGLEMENT,
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Commissaire à ce député: Le Roy
en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chan-
celier, a ordonné & ordonne, que lesdits Edits
& Réglemens qui ont fixé le nombre des Im-
primeurs-Libraires dans les Villes de Toulou-
se, Paris, Bordeaux & Lyon, seront exécutés
selon leur forme & teneur; & pareillement Sa
Majesté a réglé & fixé le nombre des Imprimeurs-
Libraires qu'Elle veut & entend pouvoir être éta-
blis en chacune des autres Villes de son Royau-
me, où il en est besoin, ainsi qu'il ensuit: Sça-
voir, dans celle de Roüen, dix-huit; dans cha-
cune des Villes de Strasbourg & Marseille, six;
quatre dans chacune de celles d'Amiens, Besan-
çon, Caën, Dijon, Douay, Grenoble, Limoges,
Lille, Nantes, Orleans, Reims, Rennes, &
Troyes: deux en chacune de celles d'Aix, Alen-
çon, Angers, Angoulême, Arras, Bayonne,
Bourges, Châlons-sur-Marne, Chartres, Cler-
mont, Dunquerque, Ipres, la Rochelle, le
Mans, Mets, Montauban, Montpellier, Mou-
lins, Pau, Poitiers, Rhodéz, Saint-Malo, Saint-
Omer, Soissons, Toul, Tournay, Tours, &
Vannes; un en chacune des Villes d'Abbeville,
Agen, Alby, Arles, Auch, Aurillac, Autun,
Auxerre, Beauvais, Bayeux, Blois, Brest, Be-
ziers, Boulogne, Bourg en Bresse, Cahors, Cam-
bray, Castres, Châlons-sur-Saone, Colmar,
Compiègne, Condom, Coutance, Dieppe, Dinan
en Bretagne, Dol, Evreux, Gray, Havre de
Grace, la Flèche, Langres, Laon, le Puy, Li-
sieux, Mâcon, Mandé, Maubeuge, Meaux,
Menin, Montargis, Narbonne, Nevers, Nismes,
Niort, Noyon, Perpignan, Perigueux, Pezenas,
Provins, Quimper, Riom, Rochefort, Salins,

Saint-Brieu, Sainte-Menehould, Saint-Quentin, Saumur, Senlis, Sens, Toulon, Tulles, Valenciennes, Valence, Verdun, Vezoul, Vienne, Villefranche de Roüergue, Vitry & Xaintes. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans Généraux de Police, & à tous autres, d'empêcher qu'il s'établisse dans aucune Ville de son Royaume, un plus grand nombre d'Imprimeurs-Libraires, que celui mentionné au présent Arrêt: permet néanmoins à ceux qui se trouveront y avoir été ci-devant établis, conformément aux Edits, Arrêts & Réglemens du Conseil, de continuer à exercer ladite Profession, quoi qu'en plus grand nombre que celui ordonné ci-dessus, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné: ordonne en outre que les Arrêts du Conseil des 6 Octobre 1667, & 6 Décembre 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que ceux qui voudront s'établir en ladite qualité d'Imprimeurs-Libraires, en aucune desdites Villes au nombre fixé ci-dessus, ne pourront y être admis en conséquence d'aucunes Lettres ou Privilèges, mais seulement en vertu d'Arrêt du Conseil, & après avoir fait apparoir à Monsieur le Chancelier, de leurs titres & capacités. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le 21 Juillet 1704. Collationné, Signé, DESVIEUX.

Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1706, qui confirme le nombre des trente-six Imprimeurs de Paris, & les maintient dans leurs Réceptions.

Déclaration du 23 Octobre 1713, Art. 6. Les Imprimeurs demeureront réduits au nombre de trente-six, conformément à l'Edit du mois d'Août 1686.

Arrêt du Conseil du 31 Mars 1739, qui fixe le nombre des Imprimeurs dans toutes les Villes du Royaume, & porte Règlement pour les places

204 CONFERENCE DU REGLEMENT,
d'Imprimeurs vacantes. Le Roy s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 21 Juillet 1704, par lequel le nombre des Imprimeurs-Libraires du Royaume auroit été fixé, & autres Arrêts portant permission d'établir quelques Imprimeries particulières; Sa Majesté auroit jugé à propos de se faire rendre un compte exact de l'état où se trouvent les différentes Imprimeries qui subsistent actuellement: Elle auroit été informée qu'une partie des Imprimeurs ne peut se soutenir par le produit de son travail, ce qui les expose à s'occuper à contrefaire des Ouvrages imprimés par d'autres avec Privilège, ou à en imprimer clandestinement de mauvais, & qu'ils ne pourroient obtenir la permission de faire paroître: que d'ailleurs, dans les Villes où il devoit y avoir des Imprimeurs, suivant l'Arrêt de 1704, le nombre en a été porté au-delà de celui qui étoit fixé par ledit Arrêt; & que dans plusieurs de celles où il ne pouvoit y avoir aucunes Imprimeries, selon le même Arrêt, les Officiers de Police, ou autres, qui ont excédé les bornes de leur pouvoir, en ont laissé établir: qu'enfin, le privilège accordé aux Veuves d'Imprimeurs, par l'Article LV. du Règlement de 1723, pour les autoriser à continuer le travail de leurs Imprimeries, après le décès de leurs maris, a encore donné lieu à la multiplication des Imprimeries, par la facilité qu'on a eue de disposer, pendant leur vie, des places d'Imprimeurs, qui avoient vacqué par la mort de leursdits maris. Sa Majesté auroit jugé à propos de faire cesser des abus également contraires à son autorité, au bien public, aux intérêts & aux Réglemens de la Librairie; à quoi voulant pourvoir, le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui suit.

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 209

Art. I. Le nombre des Imprimeurs demeurera fixé, ſçavoir, à trente-fix à Paris; à douze dans chacune des Villes de Lyon & de Roüen; à dix dans chacune des Villes de Bordeaux & de Toulouse; à fix dans chacune des Villes de Strasbourg & de Lille; à quatre dans chacune des Villes d'Aix, Befançon, Caën, Dijon, Doüay, Grenoble, Nantes, Orleans & Rennes; à trois dans chacune des Villes de Marſeille & de Troyes; à deux dans chacune des Villes d'Alençon, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Bayonne, Bourges, Chaalons-sur-Marne, Chartres, Clermont, Dunkerque, la Rochelle, le Mans, Limoges, Mets, Montauban, Montpellier, Moulins, S. Omer, Pau, Poitiers, Reims, Soiffons & Tours; à un dans chacune des Villes d'Abbeville, Agen, Albany, Avranches, Aurillac, Aufch, Autun, Auxerre, Bayeux, Beauvais, Beziers, Blois, Boulogne, Bourg-en-Breſſe, Saint Brieux, Cahors, Cambray, Caſtres, Châlons-sur-Saône, Chaumont, Colmar, Compiègne, Condom, Coutances, Dieppe, Dinan, Dole, Evreux, la Flèche, le Havre-de-Grace, Langres, Laon, Liſieux, Mâcon, Maubeuge, Meaux, Mende, Montargis, Narbonne, Nevers, Niort, Niſmes, Noyon, Perigueux, Perpignan, Pezenas, Provins, le Puy, Saint Quentin, Quimper, Rhodéz, Riom, Rochefort, Saintes, Salins, Saumur, Senlis, Sens, Toul, Toulon, Tulles, Valence, Valenciennes, Vannes, Verdun, Vezoul, Villefranche en Roüergue, & Vitry.

Idem, Art. II. Les Imprimeries qui ſont établies actuellement dans les Villes ci-après nommées, demeureront ſupprimées, ſçavoir, dans les Villes d'Aire, Amboiſe, Armentières, Baugé, Beaune, Calais, Carcaſſone, Caſtelnaudary,

Châteaugontier , Châtelleraut , Châtillon-sur-Seine, Chinon , Dol en Bretagne , Eu , S. Flour, Fontenay , Gray , S. Jean-d'Angely , Joinville, Laval , Libourne , Saint Lo , Loches , Lons-le-Saunier , Loudun , S. Maixent , Mantes , Melun, Sainte Menehould , Montbrison , Morlaix , Nultz, l'Orient , S. Paul-de-Leon , Peronne , Redon , Sarlat , Sedan , Séez , Thoirars , Treguier , Valognes , Vendôme , Villefranche en Beaujollois , Vire & Vitré.

Idem, Art. III. Les Réglemens de la Librairie & Imprimerie feront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence , Sa Majesté fait défenses aux Officiers de Police , & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'autoriser à l'avenir des Imprimeurs à exercer l'Art d'Imprimerie , & aux Imprimeurs de s'immiscer dans ladite Profession , en vertu de quelques Lettres ou Priviléges que ce puisse être , sans avoir fait apparoir à Monsieur le Chancelier, de leurs titres & capacités , & sans avoir obtenu un Arrêt du Conseil , pour y être reçus ; le tout en la manière accoutumée.

Idem , Art. IV. Les places des Imprimeurs qui seront décédés, ne seront point remplies à l'avenir, tant que leurs Veuves continuëront d'exercer l'Imprimerie. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans Généraux & autres Officiers de Police , d'observer, & faire observer exactement , les dispositions contenues au présent Arrêt , & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main, chacun en ce qui les regarde , & d'informer exactement Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 31 Mars 1739. Signé, PHELYPEAUX.

ARTICLE L.

Le plus capable en Imprimerie préféré.

ET attendu que la préférence accordée par ledit Règlement de 1686, aux Fils & aux Gendres des Imprimeurs pour être reçus en leur place, n'a servi qu'à y admettre souvent des sujets foibles ou incapables, & en exclure ceux qui par leur capacité & l'état de leur fortune auroient mieux mérité cette préférence, ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir les Fils ou Gendres des Imprimeurs ne pourront prétendre de droit aucune préférence avec d'autres Sujets capables, si ce n'est dans le cas d'un mérite égal, & de la vacance de la place de leur Pere ou Beupere, auquel cas la preuve du mérite égal sera établie par un Procès-Verbal dressé en présence dudit Sieur Lieutenant Général de Police, par les Syndic & Adjoints & les Examineurs.



ARTICLE LI.

De quoi une Imprimerie doit être composée.

VEUT Sa Majesté que l'Aspirant à l'Imprimerie, qui se trouvera par l'Examen avoir toutes les qualités ci-dessus requises, soit tenu d'avoir une Imprimerie composée de quatre Presses au moins, & de neuf sortes de Caractères Romains avec leurs Italiques, depuis le Gros-Canon jusqu'au Petit-Texte inclusivement; desquels Caractères les Fontes seront neuves & de la quantité qui suit; sçavoir, le Gros-Romain, Saint-Augustin & Cicero, de quantité suffisante pour faire au moins trois feuilles chacun, le Petit-Romain deux feuilles, & les autres à proportion de l'usage dont elles sont: desquelles Presses & Fontes les Syndic & Adjoints dresseront leur Procès-Verbal, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant Général de Police avec celui de l'Examen & Epreuve, pour sur iceux être procédé pardevant lui à la prestation de Serment; & jusqu'à ce les Vis des Presses seront déposées en la Chambre Syndicale de la Communauté. Voyez l'Article 87.

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 209
CONFERENCE.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 2. Aucun Imprimeur ne pourra exercer l'Imprimerie, qu'il n'ait deux Presses à lui appartenantes, & qu'elles ne soient fournies de bonnes Fontes, sans que plusieurs Imprimeurs se puissent associer en une même Imprimerie.

Déclaration du 23 Octobre 1713, Art. 6. Les Maîtres Imprimeurs qui seront reçus dorénavant, seront obligés d'avoir au moins quatre Presses, & huit sortes de Caractères Romains, avec leurs Italiques, depuis le Gros-Canon, jusqu'au Petit-Texte; à peine contre ceux qui trois mois après leur Réception ne se seront pas conformés au présent Règlement, d'être déchûs pour toujours de la Maîtrise. Voyez l'Article 53 ci-après.

ARTICLE LII.

*Les noms des Maîtres aux Presses & Casses,
Défenses de les prêter, & de les
emprunter.*

DÉFEND à tous Imprimeurs, sous peine de confiscation au profit de ladite Communauté, & de déchéance de la Maîtrise, de prêter aux Aspirans à l'exercice de l'Imprimerie aucunes Presses, Casses, ni Fontes: Veut à cet effet que tous Imprimeurs soient tenus de faire graver leurs noms sur lesdites Presses

210 CONFERENCE DU RÈGLEMENT,
& Casses , & enjoint aux Syndic & Ad-
joints d'y tenir la main : défend pareille-
ment aux Aspirans , à peine d'être déchu
de toute espérance de parvenir à la Maî-
trise , d'emprunter aucunes Presses , Cas-
ses ni Fontes pour former leur établisse-
ment.

ARTICLE LIII.

Imprimeries non complètes supprimées.

VEUT Sa Majesté que les Imprimeurs
déjà reçus , dont les Imprimeries
ne sont pas complètes , aient à confor-
mer leur Imprimerie à la Police établie
dans l'Article LI. ci-dessus : en consé-
quence enjoint aux Syndic & Adjoints de
faire une Visite générale de toutes les Im-
primeries , trois mois au plus tard après
la publication du présent Règlement , &
d'en dresser un Procès Verbal qui con-
tienne exactement tout ce qui se trou-
vera y manquer des Presses , Fontes , Ca-
ractères & Ustensiles nécessaires & pres-
crits , lequel Procès-Verbal ils remet-
tront au Lieutenant Général de Police :
Et seront tenus les Propriétaires des Im-
primeries qui se trouveront défectueuses ,
de se défaire de leurs Imprimeries , si dans

TITRE VI. DES RECEPTIONS. 211
le cours de deux années ils ne se sont
conformés à ladite Police. Voyez les Ar-
ticles 55 & 87.

ARTICLE LIV.

Visites des Imprimeries tous les trois mois.

ET afin que les Imprimeries qui se
trouveront complètes & en bon état
lors de ladite Visite générale, & celles qui
se formeront dans la suite, se maintien-
nent toujours conformes au présent Ré-
glement, les Syndic & Adjoints seront
tenus de faire tous les trois mois la Visi-
te des Imprimeries en la manière prescri-
te ci-après par les Articles 85 & 87.



TITRE VII.

*Des Veuves des Libraires , & des
Veuves des Imprimeurs.*

ARTICLE LV.

*Les Veuves ne peuvent faire d'Apprentis.
Auront leurs Imprimeries complètes.
Perdront leur droit en se remariant à
gens sans qualité.*

LES Veuves des Imprimeurs , & celles des Libraires pourront continuer le travail dans leurs Imprimeries , & tenir leurs Boutiques de Librairie , avoir des Compagnons , & faire achever aux Apprentis de leurs maris défunts , le temps de l'Apprentissage , sans pouvoir prendre de nouveaux Apprentis ; mais ne pourront lefdites Veuves continuer l'exercice dudit Art d'Imprimerie , qu'à la charge & condition d'avoir le nombre des Presses & Caractères fixé par le présent Règlement , à peine de déchéance de leur droit : & au cas qu'elles se remarient , elles ne pourront tenir Boutique de Librairie ni Imprimerie , si leurs

TITRE VII. DES VEUVES. 213
secons Maris , ayant les qualités requi-
ses , n'ont été reçûs Maîtres dans ladite
Communauté. *Voyez les Articles 53 &*
87.

C O N F E R E N C E.

Par Sentence du Châtelet du 21 Mars 1614.
Après que Pierre des Vignes , & Pierre Dupuis ,
font demeurés d'accord n'avoir fait Apprentissa-
ge en cette Ville de Paris , de Librairie ni Re-
liure , & néanmoins soutenu pouvoir tenir Bou-
tique , pour avoir épousé des Veuves de Relieurs
de Livres de cette Ville , inhibitions & défenses
leur furent faites , suivant les Arrêts de la Cour ,
de tenir Boutique , & faire aucun exercice de Li-
brairie & Reliure , en quelque façon que ce
soit , en cette Ville de Paris : à eux enjoint de
fermer leurs Boutiques , si aucunes ils ont , à
peine de confiscation des Livres , Presses &
Ustensiles.

Règlement de 1618 , Art. 10. Les Veuves des
Libraires & Imprimeurs , pourront continuer à
tenir Librairie , Imprimerie , & avoir des Com-
pagnons , même faire parachever aux Apprentis
de leurs maris défunts , le tems de l'Apprentissa-
ge ; sans qu'elles puissent prendre aucuns Appren-
tis , ni affranchir leurs nouveaux Maris pour te-
nir Librairie ou Imprimerie , au préjudice de
l'Apprentissage.

Règlement de 1649 , Art. 10. Les Veuves des
Libraires , Imprimeurs , & Relieurs pourront con-
tinuer à tenir Librairie , Imprimerie ou Reli-
re , & avoir des Compagnons , même faire ache-
ver aux Apprentis de leurs Maris défunts , le
tems de leur Apprentissage , le temps duquel

214 CONFERENCE DU REGLEMENT,
expiré , elles pourront aussi , pour leur soulage-
ment , prendre un Apprenti de la qualité ci-des-
sus , sans qu'elles puissent prétendre affranchir
leurs nouveaux Maris , en cas qu'elles se rema-
rient , pour tenir Librairie , Imprimerie ou Reliu-
re , au préjudice de l'Apprentissage , du temps que
l'on doit servir les Maîtres après ledit Appren-
tissage , & Certificat ci-dessus ; duquel ne voulons
personne être dispensé , pour quelque cause que
ce soit.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 55. Les Veu-
ves des Imprimeurs & Libraires pourront con-
tinuer le travail dans leurs Imprimeries , & tenir
leurs Boutiques , avoir des Compagnons & faire
achever aux Apprentis de leurs Maris défunts le
temps de l'Apprentissage : ne pourront néan-
moins lescites Veuves prendre aucuns nouveaux
Apprentis , ni tenir Boutique de Librairie ou Im-
primerie , au cas qu'elles se marient , si leurs se-
conds Maris , ayant les qualités requises , n'ont
été reçus Maîtres.

Marie-Jacqueline Tirmont , Veuve Crévier ,
Libraire , continuant son Commerce de Librai-
rie , sous le nom de Veuve Crévier , quoiqu'elle
eût épousé en secret Charles-Henri Decourbes ,
Fils de Libraire ; non reçu , les Syndic & Adjoints
firent saisir ses Marchandises de Librairie sur son
mari & sur elle. Par Sentence de Police du 15
Mars 1743 , la Saisie a été déclarée bonne & va-
lable , & la vente desdits Livres ordonnée ; ce-
pendant sursis à ladite vente pendant trois mois ,
dans lequel temps Decourbes se feroit recevoir
Libraire. Pendant ce délai , la femme Decour-
bes s'étant opposée à la susdite vente , sur le fon-
dement d'une demande en séparation par elle ci-
devant intentée contre son Mari ; par Sentence

TITRE VIII. DES CORRECTEURS. 215
du 5 Juillet 1743, celle du 15 Mars précédent a
été déclarée commune avec elle, & elle condam-
née aux dépens. Depuis, les Créanciers de la
prétendue Veuve Crévier ayant formé deman-
des de ce qu'elle leur devoit, & Decourbes s'y
étant opposé, comme n'étant pas leur Débiteur,
par Sentence du 26 Juillet 1743, Decourbes a été
débouté, condamné à les payer, & aux dépens.

TITRE VIII.

Des Correcteurs.

ARTICLE LVI.

*Les Feuilles mal corrigées réimprimées à
leurs dépens.*

LES Imprimeurs qui ne pourront eux-
mêmes vacquer à la correction de
leurs Ouvrages, se serviront de Corre-
cteurs capables, lesquels seront tenus de
bien & soigneusement corriger les Livres,
& de rendre aux heures accoutumées les
Epreuves corrigées; en sorte que si par
leur faute il y avoit nécessité de réimpri-
mer les Feuilles qui leur auront été don-
nées pour corriger, elles seront réimpri-
mées aux dépens desdits Correcteurs.

C O N F E R E N C E.

Déclaration de François I. du dernier Août 1539, Art. 17. Si les Maîtres Imprimeurs de Livres en Latin, ne sont scavans ne suffisans pour corriger les Livres qu'ils imprimeront, seront tenus avoir Correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbitraire. Et seront tenus lesdits Correcteurs de bien & soigneusement corriger les Livres, rendre leurs corrections aux heures accoutumées d'ancienneté, & en tout faire leur devoir; autrement seront tenus aux intérêts & dommages qui seront encourus par leur faute & coulpe.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 46. Les Maîtres Imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vacquer à la correction de leurs Ouvrages, seront tenus de se servir de Correcteurs capables, & seront lesdits Correcteurs tenus de bien & soigneusement corriger les Livres, rendre leurs corrections aux heures accoutumées; & au cas que par leur faute il y ait obligation de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger, elles seront réimprimées aux dépens des Correcteurs.

Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725, Art. 2. déjà rapporté sous l'Art. 9. Seront tenus les Imprimeurs de donner une attention particulière à ce que les éditions des Livres qu'ils feront imprimer à l'avenir, soient absolument correctes, autant que faire se pourra, à peine de confiscation de celles dont la correction aura été visiblement négligée, & de privation des Privilèges ou Permissions accordées, &c.

Avertissement du 19 Juin 1731. Les Libraires & Imprimeurs qui voudront être eux-mêmes les Correcteurs de leurs éditions, le pourront, à condition

TIT. IX. FONDEURS D'IMPRIMERIE. 217
dition qu'ils répondront des fautes trop considéra-
bles qui se rencontreront dans leurs Livres, qui
seront ou réformés à leurs dépens par des Car-
tons; ou déchirés s'ils sont trop défectueux. Les
Auteurs pourront pareillement être les reviseurs
de leurs Ouvrages; mais dans l'un & l'autre cas
les Libraires, l'Imprimeur ou l'Auteur qui se fera
chargé de la révision, sera tenu de mettre au-
dessous de l'Approbation, son *Vu* de Correction
signé de lui.

TITRE IX.

Des Fondeurs de Caractères d'Imprimerie.

ARTICLE LVII.

*L'Art de la Fonderie en Caractères d'Im-
primerie libre, & les Fondeurs unis au
Corps de la Librairie & Imprimerie.*

TOUTES personnes pourront exercer
l'Art & Profession de Fondeur de
Caractères & Lettres d'Imprimerie; & ce
faisant seront réputées du Corps de la
Communauté des Libraires & Impri-
meurs, pour jouir des mêmes Immunités,
Franchises, Exemptions & Privilèges qui
ont été attribués auxdits Libraires & Im-